



# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI**

Règlement Adopté  
Saison 2011/2012 – Mise à jour : 19/11/2011



La FFVB délègue à la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) la gestion des entraîneurs de la FFVB. Cette même CCEE peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Educateurs pour les attributions et les réglementations particulières les concernant. Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR, concernant les entraîneurs après l'avis obligatoire de la CCEE et transmis pour ratification au Comité Directeur Fédéral.

### **ARTICLE 1 - DIPLÔMES FÉDÉRAUX**

- La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Volley-Ball organise et dirige les stages de formation d'entraîneurs fédéraux.
- La délivrance des diplômes fédéraux, Entraîneur Fédéral 1 (EF1), Entraîneur Fédéral 2 (EF2), Diplôme d'Entraîneur Professionnel Volley-Ball (DEPVB), Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP), Entraîneur Fédéral Beach (EF BEACH), est du seul ressort de la CCEE sur proposition de la Direction Technique Nationale.
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.

### **ARTICLE 2 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS**

- L'entraîneur se doit de préparer à la pratique du Volley-Ball et du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, techniques et moraux.
- Il doit être un exemple pour les joueurs (ses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.
- Il doit aider les pratiquants, à avoir à tout moment, une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.
- En application de la loi, seuls les entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.
- Dans le cas où ils sont rémunérés, la signature d'un contrat de travail conforme à la CCNS est une obligation afin de préserver les droits et devoirs des deux parties (*en particulier les tâches des entraîneurs*).
- Les entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport, ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.
- Les entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs (ses) ou de cadres.
- Ils doivent après accord du responsable de leur GSA faire le maximum pour répondre à la sollicitation.
- Les entraîneurs doivent détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement, homologuée pour la saison en cours.
- Les entraîneurs adjoints doivent également détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement homologuée pour la saison en cours.
- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints qui ne sont pas titulaires de la licence compétition volley-ball ou de la licence dirigeant/encadrement s'exposent à une amende administrative de non qualification d'entraîneur, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS**

- Tous les GSA doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes participant aux compétitions nationales.
- Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs entraîneurs.
- La FFVB détermine les niveaux des entraîneurs relatifs aux divisions fédérales et professionnelles (LNV).
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.
- La qualification s'applique impérativement à l'entraîneur inscrit sur la feuille de match dans la case Entraîneurs (E).
- L'inscription d'un entraîneur sur la feuille de match est obligatoire pour les compétitions de NATIONALES 3, NATIONALES 2, NATIONALES 1, DIVISION EXCELLENCE FEMININE et LNV. En cas d'absence d'inscription de l'entraîneur sur la feuille de match, le GSA est considéré comme n'ayant pas d'entraîneur qualifié et sera pénalisé **d'une amende administrative de non qualification d'entraîneur** dont le montant est fixé par le règlement financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.
- L'absence de diplôme est toutefois autorisée pour les équipes engagées en CF de N3, si le club se conforme à la réglementation spécifique des entraîneurs référents. Le GSA doit alors déclarer son entraîneur référent pour la saison en faisant la demande d'homologation à la CCEE (*voir article 6F*).

### **ARTICLE 4 – AUTORISATION D'ENTRAÎNER**

#### **A – PRINCIPE**

- Dans chaque club, et pour chaque équipe évoluant dans les compétitions Nationales et Professionnelles, il doit y avoir au minimum un entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la FFVB.
- Plusieurs entraîneurs d'un même club peuvent être autorisés à exercer en National ou lors des compétitions professionnelles (LNV).
- L'entraîneur mentionné sur la feuille de match de toute rencontre officielle organisée par la FFVB et/ou la LNV, doit être un entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé par la FFVB.
- A défaut, le club concerné peut être sanctionné par la CCEE **d'une amende administrative de non qualification d'entraîneur** dont le montant est fixé par le règlement financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.
- Cette disposition s'applique également aux entraîneurs adjoints des divisions Ligue AM, ligue AF et ligue BM de la LNV.

#### **B - DOCUMENTS**

Pour être autorisé par la FFVB, un entraîneur doit produire les documents ci-dessous :

##### **1. Pour tous les clubs :**

- La photocopie du Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sports, mention volley-ball (DEJEPS) ou Diplôme d'Etat Supérieur (DESJEPS) selon le niveau de compétition entraîné.
- Le cas échéant, pour les entraîneurs étrangers ressortissants communautaires et assimilés, la photocopie du diplôme étranger admis en équivalence (*article L.212-1 du code du sport*) ou le récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence (*article L.212-7 du code du sport*) auprès du ministère concerné ou la carte professionnelle délivrée par le ministère des sports précisant avec quelle prérogative de diplôme peut exercer l'entraîneur.
- La photocopie du diplôme fédéral requis, délivré par la FFVB ou un exemplaire de la convention de formation établie avec la DTN pour la formation au diplôme requis.
- La photocopie d'attestation de présence à la Formation Professionnelle Continue requise.

## 2. Pour les clubs membres de la LNV

La décision de la LNV ayant homologué le contrat de travail de l'entraîneur ou l'attestation de rémunération de celui-ci.

### C - PROCEDURE

Tous les clubs doivent disposer d'un entraîneur autorisé avant le 1<sup>er</sup> match de la saison sportive concernée.

Pour les clubs dont l'équipe première évolue en LNV, le dossier de demande d'autorisation d'entraîner, disponible à la FFVB, doit être joint au dossier d'homologation adressé à la LNV. Cette demande d'homologation est effectuée dans les conditions prévues par la procédure de la LNV.

La LNV transmet la demande à la FFVB-CCEE après avoir homologué le contrat ou l'attestation de rémunération de l'entraîneur.

Pour les clubs évoluant en National, le dossier doit être adressé au plus tard 15 jours avant le début de la saison concernée à la FFVB-CCEE.

### D - DECISION

#### 1) Cas général

La décision d'autoriser à entraîner appartient à la CCEE en collaboration avec la DTN.

#### 2) Dispositions spécifiques

Dans l'hypothèse où, s'agissant des documents relatifs aux diplômes requis, le dossier ne comprend pas les photocopies des diplômes, titres à finalités professionnelles ou certificat de qualification mais un exemplaire de la convention de formation<sup>(\*)</sup> établie avec la DTN et/ou un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger, la CCEE & le DTN de la FFVB peuvent décider de délivrer une autorisation d'entraîner provisoire.

Pour un même entraîneur, une telle autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Elle n'est renouvelable qu'une fois.

Si la demande d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par la Commission des Equivalences du Ministère chargé des Sports, la CCEE et/ou le DTN annule l'autorisation provisoire précédemment délivrée dès réception de la notification par le Ministère de sa décision.

A compter de la notification d'une telle décision, le club dispose de :

- s'il s'agit d'un entraîneur déjà avec une licence compétition Volley-Ball ou avec une licence dirigeant/encadrement valide au sein du club : de 30 jours calendaires maximum pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.
- s'il s'agit d'une demande concernant un entraîneur nouvellement recruté et n'étant pas titulaire d'une licence au sein du club : **de 60 jours calendaires maximum** pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner.

### E – SANCTIONS

#### 1) Vérification sur feuille de match

Si l'entraîneur mentionné sur la feuille de match n'est pas un entraîneur autorisé par la FFVB (*provisoirement ou définitivement*), alors le club concerné fera l'objet :

- a) à chaque infraction constatée sur une feuille de match, **d'une amende administrative de non qualification d'entraîneur** dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.
- b) en cas d'excuse sérieuse et légitime, notamment en cas de suspension disciplinaire, justifiée auprès de la CCEE dans les 7 jours maximum suivant la décision de la Commission de Discipline, le nouvel entraîneur qui figurera sur la feuille de match **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'entraîner au plus tard 72h avant le/les matchs concernés.**

=====

*(\*) La convention de formation est un document établi entre l'entraîneur et la DTN (direction des formations) et signé par plusieurs parties : l'entraîneur, la fédération, la CCEE et le club qui engage l'entraîneur au démarrage de sa convention. **En cas de changement de club** une nouvelle convention doit être signée*

Règlement Adopté

Saison 2011/2012 – Mise à jour : 19/11/2011

entre les parties **dans un délai de 30 jours** stipulant que le nouveau club qui engage l'entraîneur accepte les modalités de la convention.

## **2) Retrait de l'autorisation provisoire**

De même, si une autorisation provisoire est retirée, suite au refus du ministre en charge des sports d'admettre le diplôme étranger de l'entraîneur en équivalence et que le club n'obtient pas de nouvelle autorisation d'entraîner dans les délais impartis ci-dessus, **le club fera l'objet d'une amende administrative** dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

**3)** En cas de non demande d'autorisation d'entraîner, le club fera l'objet une amende administrative de non qualification d'entraîneur dont le montant est fixé par le règlement financier.

## **F - COMPETENCE**

Les sanctions réglementaires sont prononcées par la CCEE/FFVB.

Les décisions de la CCEE sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFVB.

## **G- CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON**

Si un entraîneur autorisé quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au cours de la saison, **le club a l'obligation de le remplacer par un entraîneur ayant obtenu l'autorisation d'entraîner** conformément aux présentes dispositions. **Pour cela le club dispose de 30 jours calendaires maximum**, à compter de la fin de la mission de l'entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner et/ou remplacer l'entraîneur initialement autorisé.

A défaut, le club s'expose à une amende administrative de non qualification d'entraîneur dont le montant est fixé par le règlement financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

## **ARTICLE 5 - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS**

### **❖ 5A - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS VOLLEY-BALL DE SALLE**

#### **1. NATIONALES :**

- Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (*DEPVB*),
- Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (*DECFCP*),
- Entraîneur Fédéral 2 (*EF2*),
- Entraîneur Fédéral 1 (*EF1*),

#### **2. RÉGIONALES :**

- Entraîneurs Régionaux (*ER 1 & ER 2*).
- Educateur des Écoles de Volley-Ball (*EEVB*).
- Initiateur de Volley-Ball (*IVB*).
- Accompagnateur d'équipes de Volley-Ball (*AEVB*).

### **❖ 5B - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY**

#### **1) NATIONALES :**

- Entraîneur Fédéral de Beach (*EF Beach*).

#### **2) RÉGIONALES :**

- ❖ Entraîneur Régional de Beach (*ER Beach*).

## ❖ 5C - CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS

### 1. **DIPLOME D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (DEPVB)**

#### Critères de sélection :

##### **Pour les entraîneurs en activité :**

- Posséder la qualification BEES 2<sup>ème</sup> degré spécifique ou DESJEPS et EF2.
- Expérience dans le domaine de l'entraînement d'une équipe de Nationale 2 minimum, en responsabilité sur 3 saisons au moins dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme, résultats obtenus.
- Projet professionnel.

##### **Pour les joueurs (euses) professionnels :**

- Etre ou avoir été international(e) (150 sélections).
- Si non avoir pratiqué en L.N.V. au moins 5 saisons (au moins 100 inscriptions sur les feuilles de matchs).
- Posséder le BEES 1<sup>er</sup> degré.
- Projet professionnel.

#### Conditions d'entrée en formation :

- Sélection sur dossier (CV, lettre de motivation) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE).
- Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la Commission des Equivalences de la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'entraîneur au cours de différents cursus.
- L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE.

### 2. **Diplôme D'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP) :**

#### Critères de sélection :

Maîtrise de la langue Française écrite et orale

##### **Pour les entraîneurs en activité :**

- Posséder la qualification BEES 1<sup>er</sup> degré ou DEJEPS et EF2.
- Expérience dans le domaine de l'entraînement en responsabilité, sur plusieurs saisons, d'une équipe de Nationale 3 minimum (dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme) ou d'une équipe juniors engagées en Coupe de France de jeunes (résultats obtenus).
- Projet professionnel.

##### **Pour les joueurs (euses) professionnels :**

- Etre ou avoir été international(e) (100 sélections).
- Si non, avoir pratiqué en LNV au moins 3 saisons, posséder le BEES1 ou le DEJEPS volley-ball et l'EF1.
- Projet professionnel.

**Remarque :** Les entraîneurs de Centre de Formation ne peuvent pas être des joueurs (euses) professionnels (elles) en activité dans le club.

#### Conditions d'entrée en formation :

Sélection sur dossier (CV, lettre de motivation) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE).

Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la Commission des Equivalences de la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'entraîneur au cours de différents cursus.

Règlement Adopté

Saison 2011/2012 – Mise à jour : 19/11/2011

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE.

### **3. DIPLOME D'ENTRAINEUR FEDERAL 2 (EF2) :** posséder le diplôme EF1

#### **Conditions à remplir :**

- Etre licencié avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement valide FFVB dans l'année en cours et être âgé de 18 ans au moins.

Les entraîneurs possédant la qualification "Entraîneur Fédéral 1", avec mention "satisfaisant" aux 2 modules peuvent se présenter à la formation "Entraîneur Fédéral 2".

### **4. DIPLOME D'ENTRAINEUR FEDERAL 1 (EF1) :**

#### **Conditions à remplir :**

- Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement valide dans l'année en cours, titulaire de la qualification ER 2.
- Pour entrer en formation EF1 et afin de diminuer les disparités de niveau des candidats préjudiciables au bon déroulement de celle-ci, chaque candidat devra fournir lors de son inscription une fiche de validation d'entrée en formation d'entraîneur fédéral, signée et tamponnée par le Formateur Animateur de Réseau (F.A.R.) de sa zone technique.

Le F.A.R. pourra déléguer cette évaluation à un cadre technique sportif évaluateur (*CTS-CTR ou cadre fédéral*), mais reste le signataire des fiches d'évaluation.

Cette fiche sera validée par le **Formateur Animateur de Réseau** :

- Soit après accord entre le Formateur Animateur de Réseau et le cadre technique de la région du candidat.
- Soit après que le candidat ait suivi une séquence d'évaluation pratique avec le Formateur Animateur de Réseau (*CRE, club...*)
- Soit si le candidat peut justifier de l'encadrement en responsabilité durant 2 saisons d'une équipe engagée au moins dans un championnat régional.

Cette validation obligatoire a pour but de vérifier que le candidat à la formation est capable de gérer :

- L'animation d'un groupe et d'une situation.
- La circulation de balle et des joueurs (ses).
- La notion de mise en place et le maintien d'un rythme de travail propice à une acquisition.
- L'utilisation des techniques d'entraîneurs.
- La compréhension et la mise en place des procédures d'entraînement.
- Les bases du managérat.

## **❖ 5D - ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

### **1) EQUIVALENCE DES DIPLOMES FEDERAUX**

- Les équivalences de certification peuvent être accordées par la CCEE conjointement à la DTN.
- Les candidats à ces équivalences doivent faire la demande à la DTN - Direction des Formations :
  - d'un dossier de candidature à une Validation des Acquis de l'Expérience (*V.A.E.*). Ce dossier devra comporter, notamment, les attestations de formation (*niveau, volume, organisme de formation*), ainsi que les attestations relatives à l'expérience professionnelle salariée ou bénévole (*niveau, volume, palmarès*).

La Commission peut proposer un entretien avec le candidat

### **2) EQUIVALENCE DES DIPLOMES D'ETAT :**

Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport ou Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*DEJEPS ou DESJEPS*), Brevets d'Etat d'Eduteur Sportif (*BEES*) et

Règlement Adopté

Saison 2011/2012 – Mise à jour : 19/11/2011

**Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) :** Ces demandes doivent être examinées par le Ministère chargé des Sports, après avis de la Commission Nationale des Equivalences. Les candidats doivent prendre contact avec les Directions Départementales ou Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) **de leur lieu d'habitation.**

### **3) EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS FIVB :**

- **FIVB niveau 1 :** Equivalence : Entraîneur Régional,
- **FIVB niveau 2 :** Equivalence : module «perfectionnement du joueur» de l'EF 1.

Pour obtenir l'EF 1, l'entraîneur doit passer le module «conduite d'équipe» et réaliser le rapport de stage.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES EQUIPES SENIORS**

**En NATIONALE 3** → entraîneur diplômé EF 1 ou titulaire du BEES 1 Volley-Ball ou DEJEPS mention VB avec Formation Continue valide **ou entraîneur référent (voir article 6 F du présent règlement).**

**En NATIONALE 2** → entraîneur diplômé EF 1 et titulaire du BEES 1 Volley-Ball ou DEJEPS mention VB avec Formation Continue valide.

**En NATIONALE 1** → entraîneur diplômé EF 2 et titulaire du BEES 1 Volley-Ball ou DEJEPS mention VB avec Formation Continue valide.

**En DIVISION EXCELLENCE FEMININE** (pour la saison 2011-2012) → entraîneur diplômé EF 2 et titulaire du BEES 1 Volley-Ball ou DEJEPS mention VB avec Formation Continue valide.

**En LNV** → Entraîneur Professionnel diplômé DEPVV **avec** Formation Continue **Pro valide, + Entraîneur adjoint diplômé EF2** (voir article 6G du présent règlement)

**Dispositions exceptionnelles pour la saison sportive 2011-2012 pour les divisions LNV :** pour les divisions Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM, il n'y a pas d'obligation d'inscrire un entraîneur adjoint sur la feuille de match. Toutefois, si l'entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être au minimum diplômé EF2 ou en cours de formation pour ce diplôme (voir article 6G du présent règlement).

**En Centres de Formation** → Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel avec Formation Continue valide.

### **❖ 6A - FORMATION CONTINUE (FC):**

- Tous les entraîneurs assurant l'encadrement des équipes de LNV ou de Nationale doivent suivre une formation continue régulière leur permettant d'actualiser les évolutions des conceptions et des pratiques du Volley-Ball.
- Tous les entraîneurs doivent être à jour de leur formation continue au début de la saison. Il leur incombe de connaître et de suivre les formations mises en place par la DTN.
- Les entraîneurs de la LNV devront avoir suivi le stage de formation continue mis en place avant le début de saison par la DTN
- Périodicité de la formation continue :
  - **Pré nationale** : tous les quatre ans (mise en place par la Commission Technique Régionale).
  - **Nationale 3** : tous les quatre ans quelle que soit la qualification (BEES ou EF 1 ou référent).
  - **Nationale 2** : tous les quatre ans.
  - **Nationale 1** : tous les deux ans.
  - **Division Excellence Féminine** : tous les deux ans.
  - **LNV** : tous les ans.
  - **Centre de Formation** : tous les ans.

❖ **6B - DECLARATIONS :**

Les **Groupements Sportifs** évoluant en divisions **fédérales** ou **professionnelles (LNV)** sont tenus de faire connaître le nom et les qualifications de leur entraîneur et éventuellement de son adjoint **conformément au tableau ci-dessous :**

Compétition	Entraîneur	Quand	E.Adjoint	Quand
<b>LNV</b>	Oui	15 août	*Oui	7 jours avant 1 <sup>er</sup> match
<b>DEF</b>	Oui	15 août	Non	
<b>N1</b>	Oui	15 août	Non	
<b>N2</b>	Oui	15 août	Non	
<b>N3</b>	Oui ou Référent (cf : 6F2)	1 <sup>er</sup> sept	Non	

*\*saison 2011-2012 encore sous disposition exceptionnelle (cf art 6)*

❖ **6C –DIVISION EXCELLENCE FEMININE et NATIONALES :**

Dans le cas où, pour des raisons justifiées, les renseignements relatifs à l'entraîneur ne pourraient ne pas être fournis selon **les délais ci-dessus**, le GSA doit impérativement faire parvenir ces données à la FFVB-CCEE :

- **en Excellence Féminine et N1 : dans un délai de 15 jours calendaires maximum** avant le premier match de la saison.
- **En N2 et en N3 : dans un délai de 7 jours calendaires maximum avant le premier match de la saison.**

**Dans le cas contraire, le club encourra une amende administrative de non qualification d'entraîneur** dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB pour les matchs aller, quelque soit l'entraîneur présent sur le banc et ses qualifications.

- En cas de modification en cours de saison, **le GSA dispose de 30 jours** pour en informer la FFVB **et présenter le dossier de demande d'autorisation d'un nouvel entraîneur, si il n'en dispose pas d'un déjà autorisé au sein des licenciés du club.** Si ce changement ne fait l'objet d'aucune information, le GSA encourra une amende administrative de non qualification d'entraîneur quel que soit l'entraîneur présent sur le banc et ses qualifications.

❖ **6D – LNV :**

- Au cas où l'entraîneur ne serait pas déclaré sur la fiche d'engagement ou ne posséderait pas les qualifications nécessaires, **le GSA encourra une amende administrative de non qualification d'entraîneur** dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB jusqu'à la régularisation de la situation.
- S'il y a changement d'entraîneur durant la saison, ce changement doit être mentionné immédiatement à la FFVB-CCEE et le nouvel entraîneur doit impérativement posséder **l'autorisation d'entraîner pour pouvoir figurer sur la feuille de match.**

❖ **6E – CAS PARTICULIERS**

- 1) Entraîneur joueur :** il doit posséder la qualification requise pour chacun des niveaux. En LNV l'entraîneur ne peut pas être joueur.
- 2) Entraîneur étranger :** il ne peut entraîner en France qu'après avoir fait les démarches d'équivalence mentionnées dans le présent règlement,
- 3) Entraîneur de plusieurs GSA :** un entraîneur **peut être** entraîneur de deux clubs, et au **maximum** deux, à la condition qu'aucun d'entre eux n'appartienne à la LNV **ou à la même poule de compétition**
- 4) Entraîneurs de CFCP :** L'entraîneur du CFCP ne peut pas jouer avec son équipe de CFCP.

Règlement Adopté

Saison 2011/2012 – Mise à jour : 19/11/2011

Pour les entraîneurs de CFCP, la

CCEE et la DTN tiennent à prendre différentes mesures provisoires :

- A.** Les équipes réserves des clubs professionnels, qu'elles portent ou non le titre de CFCP, sont soumises aux mêmes règles d'obligations de diplômes des entraîneurs « managers » inscrits sur la feuille de match que toutes les équipes évoluant en championnat national. La CCEE accordera donc l'autorisation d'entraîner à l'entraîneur « manager » de chaque équipe selon le niveau de compétition de l'équipe concernée.
- B.** La DTN par le biais de la Direction des Formations veillera quant à elle à l'application des obligations concernant le respect du cahier des charges des CFCP, à savoir :
  - a)** Dans le cadre d'un CFCP agréé par le Ministère, l'entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP doit impérativement posséder les diplômes requis (*c'est-à-dire DECFCP*), et suivre une Formation Continue chaque année.
  - b)** Si l'entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP ne dispose pas des diplômes requis, il doit solliciter un plan de formation auprès de la DTN/Direction des Formations pour obtenir un agrément provisoire jusqu'à la fin de sa formation.
  - c)** Si l'entraîneur ne correspond pas aux qualifications demandées dans le cahier des charges et ne possède pas de plan de formation, la DTN en informera la commission mixte FFVB/LNV qui décidera des suites à donner (*retrait éventuel de l'agrément*).

**Ces mesures sont prises jusqu'au 30 juin 2012.**

#### ➤ **6F – DEROGATIONS**

##### ❖ **Accession à la division supérieure :**

Si le GSA vient d'accéder à la division supérieure, l'entraîneur devra acquérir les qualifications requises dans la première année sportive, pour être en conformité dès le début de la saison suivante.

##### ❖ **Entraîneur référent pour les équipes en Nationale 3 :**

Le GSA a la possibilité de mentionner comme entraîneur référent pour son ou ses équipes de N3, une personne selon les conditions suivantes :

1. Cette personne possède le BEES 1 et l'EF1 ou DEJEPS et l'EF1 avec Formation Continue valide.
2. Cette personne ne peut être entraîneur référent que pour **un seul** GSA.

##### ❖ **L'«entraîneur référent»** devra être obligatoirement licencié avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement valide dans la Ligue du club pour lequel il est référent.

**Le Référé** (*l'entraîneur sous tutelle*) : devra avoir le diplôme suffisant (*formation régionale ou autres*) pour suivre **obligatoirement** une formation EF1 au bout de la 3<sup>ème</sup> année sportive (*formation fédérale*).

En clair, une personne ne pourra être « référente » au-delà de trois années si aucune démarche de formation n'a été entreprise durant cette période.

#### ➤ **6G – ENTRAINEURS ADJOINTS :**

Règlement Adopté  
Saison 2011/2012 – Mise à jour : 19/11/2011

La CCEE confirme sa volonté d'apporter une certaine « souplesse » concernant les entraîneurs adjoints des divisions Excellence Féminine, N1, N2 et N3 ; divisions pour lesquelles il n'y a pas d'obligation pour ceux-ci, mais, lorsqu'un entraîneur adjoint est présent sur le banc de touche et donc notifié sur la feuille de match, celui-ci doit posséder :

- **N3** : une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement valide.
- **N2** : une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement valide, posséder le diplôme ER ou suivre la formation EF1.
- **N1** : une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement valide, posséder le diplôme ER et suivre la formation EF1.
- **Excellence Féminine** : une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement valide, posséder le diplôme ER et suivre la formation EF1.

***Cas particulier*** : les entraîneurs adjoints des CFCP, doivent avoir un niveau de qualification reconnu par le Ministère des Sports (conformément aux règlements des CFCP).

Les adjoints de LNV peuvent posséder, à titre dérogatoire pour la saison 2011/2012, le niveau EF1. Ils ont la saison 2011-2012 pour se mettre en conformité avec le niveau prévu dans les R.G. (*diplôme EF2*), qui sera ensuite appliqué sans dérogation possible pour la saison 2012-2013.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET SANCTIONS DES ENTRAINEURS**

### ❖ **7A - CONTRÔLE :**

La CCEE effectue le travail de contrôle sous la responsabilité de la DTN. Les GSA peuvent faire appel en première instance de la décision de la CCEE auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

### ❖ **7B - SANCTIONS :**

Les GSA qui ne respecteraient pas les obligations d'entraîneurs sont pénalisés d'une amende administrative de non qualification d'entraîneur, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB. Les sanctions figureront dans un PV de la CCEE et seront notifiées aux clubs.

Les amendes administratives de non qualification d'entraîneur ne seront appliquées qu'au-delà des manquements constatés à **partir de 5 (cinq) matchs en Nationale 3, 4 (quatre) en N2, de 3 (trois) matchs en Nationale 1 et de 0 (zéro) match pour la Division Excellence Féminine et la LNV.**

Dans le cas où le club est pénalisé pour manquement de qualification de l'entraîneur sur la totalité de la saison, le club sera pénalisé à compter du premier manquement et ne pourra bénéficier de la moindre franchise.

## **ARTICLE 8 - FICHIERS & CARTES D'ENTRAINEURS**

- La Direction Technique Nationale tient un fichier des entraîneurs de NATIONALES 3, NATIONALES 2, NATIONALES 1, DIVISION EXCELLENCE FEMININE, LNV, CFCP et BEACH VOLLEY.
  - La carte d'entraîneur fédéral ou professionnel est délivrée par la Direction Technique Nationale.
-